



RAPPORT DE REPERAGE DU PLOMB AVANT TRAVAUX

REFERENCES DE LA MISSION

Numéro de dossier : MA2401006458

Adresse d'intervention : 1 RUE DU DOCTEUR
CALMETTE
77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

Date d'émission : 19/02/2024



OPERATEUR DE REPERAGE



LANDREIN christelle - ADX Groupe



EQUIPEMENT CONCERNE PAR LES TRAVAUX

Bat. 1; Porte 507 ETAGE 1

Référence au programme de travaux :

TEXTE DE REFERENCES

Examen réalisé conformément aux principes généraux de prévention L4121-2 du Code du travail et des articles R4412-59 et suivants
Principes de repérages de la norme NF X 46-035 de juin 2021

PROGRAMME DE REPERAGE

Inspection réalisée sur les revêtements, matériaux et produits de construction et de décoration, intérieurs et extérieurs, apparents ou recouverts, susceptibles de libérer des poussières de plomb lors des travaux.

> SOMMAIRE

> 1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ET DES INTERVENANTS.....	3
> 2. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET OBSERVATIONS	4
> 3. PERIMETRE DE LA MISSION	5
> 4. METHODOLOGIE DU REPERAGE	5
> 5. MESURAGE PAR FLUORESCENCE X	6
> 6. MESURAGE PAR ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE	8
> 7. CROQUIS DE REPERAGE.....	9
> 8. RAPPORTS D'ANALYSES.....	10
> 9. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE.....	11
> 10. DOCUMENTS PERTINENTS/CERTIFICATION/ASSURANCE	12

AdxGroupe c'est aussi des professionnels pour vous accompagner sur vos projets dans :

BÂTIMENT

ENVIRONNEMENT

NUMÉRISATION ET GESTION DES DONNÉES



IMMOBILIER



INDUSTRIE



FORMATION



> 1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ET DES INTERVENANTS

PARTIES PRENANTES

PARTIES PRENANTES		ADRESSE
Donneur d'ordre	HABITAT 77 OPH DE SEINE ET MARNE	77002 MELUN
Propriétaire du bien	HABITAT 77 OPH DE SEINE ET MARNE	10 Avenue Charles Péguy 77000 Melun
Opérateur de repérage	LANDREIN christelle	
Accompagnateur désigné	Sans accompagnateur	
Autre(s) accompagnateur(s)		

ORGANISME EN CHARGE DU REPERAGE



ADX Groupe
Parc Saint Fiacre
53200 Château-Gontier

La reproduction de ce rapport est interdite en dehors de la copie intégrale du rapport émis.

ASSURANCE DE L'ORGANISME CHARGE DU REPERAGE



COMPAGNIE	NUMERO DE POLICE	DATE DE VALIDITE
Axa	3912280604	01/01/2024

APPAREIL A FLUORESCENCE X UTILISE



APPAREIL	NUMERO DE SERIE	SOURCE
FONDIS - FenX	23-1029	Cd 114 850 MBq 15/12/2022 00:00:00

Nota : La limite de détection est la plus petite concentration que l'appareil à fluorescence X est capable de mesurer. Selon les données du fabricant, dans le cadre de nos interventions, réalisés avec des détecteurs FONDIS – Fen X, la limite de détection est fixée à 0.029mg/cm².

LABORATOIRE D'ANALYSE



LABORATOIRE	ADRESSE
Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse	-

Nota : Pour la réalisation de cette expertise, ADX Groupe n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

VERSION DU DOSSIER

VERSION	DATE	OBJET
Version initiale	19/02/2024	Établissement du Dossier Technique

> 2. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET OBSERVATIONS

ADRESSE DE L'INTERVENTION	MISSION
1 RUE DU DOCTEUR CALMETTE 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	N° de dossier : MA2401006458 Date d'intervention : 31/01/2024

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE AVANT INTERVENTION

Néant

OBSERVATIONS :

En l'absence de plan ou de croquis à jour fourni par le donneur d'ordre au plus tard le jour du diagnostic, le plan ou croquis de repérage n'est pas à l'échelle et la représentation des éléments et réseaux peut ne pas être conforme à la réalité. Il conviendra de porter une attention particulière sur ce point lors d'éventuels travaux

Si aucun document relatif à d'anciens repérages ne nous a été communiqué au plus tard au jour du diagnostic, nous rappelons l'obligation du donneur d'ordre de porter à la connaissance de l'entreprise qui réalise le repérage l'ensemble des éléments antérieurs pour qu'elle puisse les intégrer à son évaluation des risques.

Si aucun document relatif à l'historique des travaux réalisés sur l'équipement ne nous a été fourni au plus tard le jour du diagnostic, ADX Groupe considère l'ensemble des composants, impactés par les travaux comme susceptible de contenir des matières dangereuses

L'objet de la mission confiée à ADX groupe n'est pas de vérifier l'exactitude du contenu des documents fournis. La véracité des informations contenues dans ces documents reste de la responsabilité de leur auteur. Les documents et résultats antérieurs, en matière de recherche d'amiante notamment, utilisés pour la réalisation du repérage, communiqués dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées.

> 3. PERIMETRE DE LA MISSION

PERIMETRE	PROGRAMME DES TRAVAUX
Logement complet	Les travaux envisagés : -le remplacement des menuiseries ext PVC en dépose totale - la VMC -Remplacement des portes palières en logement -sous face et sol du balcon

Important : Dans le cadre de cette mission, le donneur d'ordre doit communiquer à ADX Groupe un état descriptif détaillé écrit des travaux projetés. Si le descriptif ci-dessus venait à être manquant ou incomplet, aucune réclamation ne pourra être portée par le donneur d'ordre. En effet ce rapport ne porte que sur la liste des locaux ou parties de locaux décrit ci-dessus exclusivement et tout autre local ou partie de local devra être considéré comme non visité et ne faisant pas partie du repérage. Si des travaux supplémentaires au descriptif ci-dessus devaient être réalisés, des investigations complémentaires seraient à prévoir afin de compléter le présent repérage.

LISTE DES LOCAUX, PARTIES DE LOCAUX, COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS N'AYANT PAS PU ÊTRE INSPECTÉ(S) DANS LE CADRE DU REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE :

Néant

Si certains locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants apparaissent ci-dessus, des investigations approfondies devront être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle de Plomb. Si ces investigations approfondies ne sont pas mises en place, le donneur d'ordre conserve la responsabilité de la non-exhaustivité du présent rapport

> 4. METHODOLOGIE DU REPERAGE

Ce présent repérage a pour objectif de rechercher le plomb sur les revêtements, matériaux et produits de construction et de décoration, intérieurs et extérieurs, apparents ou recouverts, susceptibles de libérer des poussières de plomb lors des travaux. Seul les composants affectés par les travaux font l'objet d'une investigation et les résultats serviront aux entreprises intervenantes à réaliser leur évaluation des risques professionnels afin d'assurer le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle lors des travaux. C'est pourquoi, il n'existe pas de valeurs seuils de détection.

Les mesures réalisées ont été effectuées sur les revêtements et les matériaux de construction directement accessibles le jour de la visite. Cependant, certains éléments impactés par les travaux peuvent rester inaccessibles et nécessiter des investigations approfondies destructives afin de compléter la mission.

Les PVC et les glaçages de faïences et de carrelages peuvent contenir du plomb. Cependant, leur recherche n'a pas été jugé pertinente lors des travaux de la commission au regard du faible potentiel d'émission de poussières de plomb de ce matériaux, compte-tenu de la nature des travaux généralement effectués. (NF X 46-035)

Après la phase préparatoire comprenant l'analyse du programme des travaux et des documents fournis par le donneur d'ordre, l'opérateur de repérage procède au repérage in-situ afin d'identifier, mesurer par fluorescence X ou par échantillonnage les matériaux ou produits susceptibles de contenir du plomb.

Les différentes phase d'intervention sont :

- Identification des zones : L'opérateur divise chaque local en plusieurs zones identifiables
- Identification des unités de repérages : Chaque zone comporte une ou plusieurs unités de repérage défini par sa zone donc, le matériau ou produit identifié et sa composition (substrat + revêtement)
- Analyses par fluorescence X
- Prélèvements pour analyses des matériaux ou produits pour lesquels la mesure par fluorescence X n'est techniquement pas possible ; pour lesquels la mesure n'est pas concluante ou encore pour lesquels le substrat peut contenir un alliage en plomb afin de préciser qui du substrat ou revêtement contient du plomb
- Analyses en laboratoire des écailles
- Restitution des conclusions

> 5. MESURAGE PAR FLUORESCENCE X

L'opérateur de repérage définit autant d'unités de repérage que nécessaire pour couvrir l'ensemble du périmètre des travaux.

Ces unités se définissent soit :

- Par un ou plusieurs éléments de construction, finition ou décoration, ayant a priori un même substrat, un même revêtement et un même historique en matière de construction et de revêtement
- Par un matériau ayant a priori un même historique en matière de construction

Pour chaque unité de repérage, au moins deux mesures sont réalisées. Si les résultats sont cohérents, l'unités de repérage est validée. Dans le cas contraire, l'opérateur décomposera l'unité de repérage en plusieurs unités distincts et complètera ses mesures pour que chacune d'elle comporte les deux mesures à minima requises.

Selon l'ampleur de certaines unités de repérage, l'opérateur réalise des mesures complémentaires.

Dans chaque local, toutes les unités de repérage font l'objet d'une mesure avec un appareil à fluorescence X. Les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les pièces, et dans chaque pièce les éléments à contrôler (ou « unités de repérage »), sont inspectés dans le sens des aiguilles d'une montre, de la gauche vers la droite . Chaque local visité est est divisé en « zones » : à chaque zone est attribuée arbitrairement une lettre (A, B, C...). : La « zone A » comprend toutes les unités de repérage présentes sur le mur par lequel l'expert a pénétré dans la pièce, et ainsi de suite.

VERIFICATION DE LA JUSTESSE DES MESURES

	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	31/01/2024	0,71 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	14	31/01/2024	0,71 (+/- 0,1)

RELEVÉ DETAILLÉ DES MESURES PAR FLUORESCENCE X

N°	Unité de repérage	Substrat	Revêtement	Local	Zone	Partie mesurée	Concentration M en mg/cm²	Incertitude I en mg/cm²	Observations ou Raisons de non-mesure
2	Mur	Plâtre	Peinture	1er étage Porte507 - Entrée	A	partie basse	0.10		
3	Mur	Plâtre	Peinture	1er étage Porte507 - Cuisine	A	partie basse	0.02		
4	Mur	placoplâtre	Peinture	1er étage Porte507 - Cuisine	C	partie basse	0.09		
-	VMC	PVC		1er étage Porte507 - Cuisine		Non mesurée			Absence de revêtement
-	Fenêtres (F1)	PVC		1er étage Porte507 - Cuisine	C	mesure 1			
-						mesure 2			

5	Mur	Plâtre	Peinture	1er étage Porte507 - Cellier	A	partie basse	0.02		
-	Fenêtres (F1)	pvc		1er étage Porte507 - Séjour	D	Non mesurée			Absence de revêtement
-	Fenêtres (F1)	pvc		1er étage Porte507 - Chambre 1	C	Non mesurée			Absence de revêtement
-	Fenêtres (F1)	pvc		1er étage Porte507 - Chambre 2	C	Non mesurée			Absence de revêtement
6	Mur	placoplâtre	Peinture	1er étage Porte507 - WC	D	partie basse	0.14		
7	Mur	Plâtre	Peinture	1er étage Porte507 - Salle de bains	C	partie basse	0.10		
8	Plafond	Plâtre	Peinture	1er étage Porte507 - Balcon		mesure 1	0.12		
9	Garde corps	Métal	peinture	1er étage Porte507 - Balcon		mesure 1	8.95		
-	Sol	Dalle de sol		1er étage Porte507 - Entrée		Non mesurée			Absence de revêtement
10	Sol	Brut	peinture	1er étage Porte507 - Balcon		mesure 1	0.49		
11	Mur	placoplâtre	peinture	1er étage Porte507 - Séjour	D	partie basse	Non mesurée		IDEM de l'Unité de Repérage
12	Mur	placoplâtre	peinture	1er étage Porte507 - Chambre 1	C	partie basse	Non mesuré		IDEM de l'Unité de Repérage
13	Mur	placoplâtre	peinture	1er étage Porte507 - Chambre 2	C	partie basse	Non mesuré		IDEM de l'Unité de Repérage

MESURES NON CONCLUANTES OU NON REALISEES

Local	Unité de repérage	Justification de non-mesure

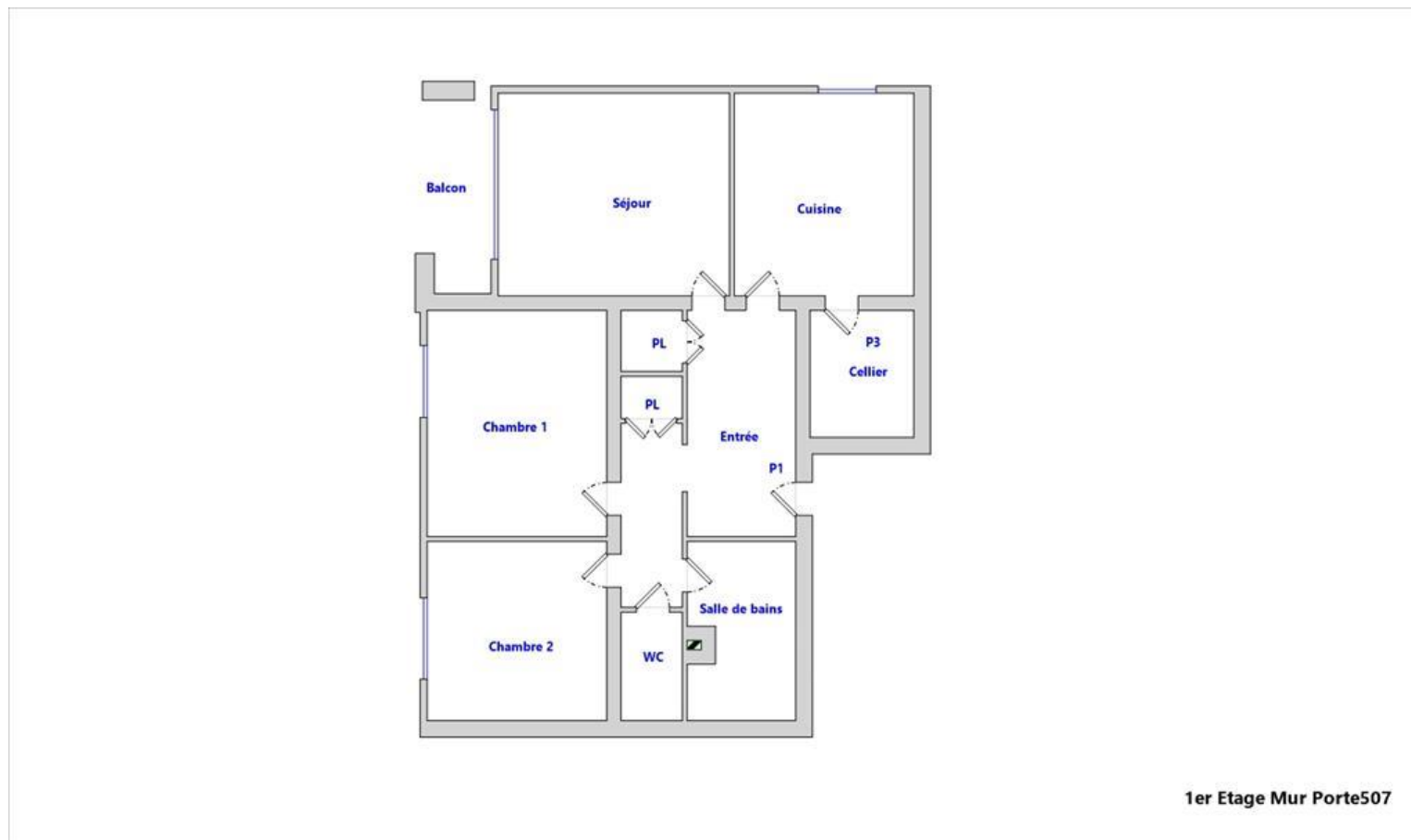
> 6. MESURAGE PAR ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE

Lorsque l'opérateur de repérage ne peut pas réaliser de mesures in situ par fluorescence X comme indiqué au paragraphe 7.3.1.1 de la norme NF-X 46-035 de juin 2021, il effectue un prélèvement pour analyse chimique sur l'ensemble des couches jusqu'à la plus profonde afin de mesurer la concentration en plomb total.

Pour chaque matériau, l'opérateur choisit l'endroit le plus représentatif de celui-ci pour réaliser son écaille. L'opérateur de repérage évite le prélèvement du substrat et tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

N°	Unité de repérage	Substrat	Revêtement	Local	Zone	Concentration M en mg/kg	Incertitude I en mg/kg ²	Observations

Affaire	MA2401006458
Opérateur	Li_Ami_nom_diagnostiqueur
Site	Bat. 1; Porte 507 ETAGE 1
Date de réalisation	31/01/2024
Local	
Pièce	Nom du local
 Sens de lecture	
Zone	
X	Repère zone
Unité de repérage	
	Eléments de structure
	Trémie sur plusieurs niveaux
	Escalier
	Ouvertures
	Linéaire de matériau ponctuel
Local ou élément non visité	
	Local non visité
	Equipement non inspecté



> 8. RAPPORTS D'ANALYSES

Pix55

> 9. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant du plomb est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence de CMR dans une installation, une structure ou un équipement. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente et des personnes appelées à intervenir sur ces matériaux ou produits.

La mise à jour régulière des informations, via notamment un dossier technique, ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants sur l'équipement sur la présence des matériaux et produits contenant des matières dangereuses, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurités définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire des installations (ou, à défaut, l'exploitant) adapte ces recommandations aux particularités de chaque équipement et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le Code du travail.

INFORMATIONS GENERALE

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

La contamination est possible en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

- o en travaillant sans protection,
- o en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- o en se rongant les ongles,
- o en mâchant de la gomme ou autres.

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

INTERVENTION DES PROFESSIONNELS

Avant toute intervention, il est nécessaire de réaliser pour les intervenants une évaluation des risques en exploitant les données du repérage avant travaux propre au projet de rénovation en vérifiant la cohérence du programme de travaux et des résultats par rapport aux travaux à réaliser. Puis, en concertation avec les différents acteurs et les entreprises, choisir la technique d'intervention la moins polluante en évitant par exemple le sablage/grenaillage, et en privilégiant le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique.

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils....)
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les mesures à suivre pour limiter les risques :
- Interdire de boire, fumer, ou manger sur le chantier, surtout en vêtements de travail
- Rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
- Ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

RECOMMANDATIONS GENERALES

Contactez votre médecin du travail et les organismes de prévention pour des conseils dans le choix des protections, une aide à l'information et à la formation et une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail), si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb.

Des documents vous informent :

- le repérage plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention comme les guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » ou INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909.

> 10. DOCUMENTS PERTINENTS/CERTIFICATION/ASSURANCE

Votre Assurance

► RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE



ATTESTATION

COURTIER

CNA

178 BOULEVARD PEREIRE
75017 PARIS

Tél : 01 40 68 02 02

Fax : 01 40 68 05 00

Email : CONTACT@CNASSUR.COM

Portefeuille : 0114921220

Vos références :

Contrat n° 3912280604

Client n° 0626460020

AXA France IARD, atteste que :

**SAS ADX GROUPE (Marque Allo Diagnostic) et ADX Formation
PARC SAINT FIACRE
53200 CHATEAU GONTIER**

a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile 1^{ère} ligne n°3912280604 et un contrat Responsabilité Civile 2^{ème} ligne n°3912431104, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires

- Repérage amiante avant-vente
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- L'Infiltrométrie
- La recherche de Fibres Céramiques Réfractaires FCR

Repérage de polluants:

AMIANTE :

- Repérage de l'amiante avant travaux, (dans les bâtiments, les matériels ferroviaires, les aéronefs, l'industrie, les voiries et les sols navires, bateaux et autres engins flottants)
- Repérage de l'amiante avant démolition
- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



- Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- Contrôle visuel amiante après travaux (CV1&CV2))
- Sapiteur Amiante
- Mesures d'empoussièrement amiante
- Diagnostic amiante sur des navires selon Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires sous la marque ADX Groupe.

PLOMB:

- Repérage du plomb avant travaux (dans les bâtiments, les matériels ferroviaires, les aéronefs, l'industrie, les voiries et les sols navires, bateaux et autres engins flottants)
- Contrôle du plomb après travaux

AUTRES:

- Inventaire des Matières Potentiellement Dangereuses dans les navires conformément à la Résolution MEPC.197(62) de l'OMI
- Inventaire des matériaux pouvant contenir de la silice
- Inventaire des matériaux pouvant contenir du PCB
- Inventaire des matériaux pouvant contenir du machefert
- Recherche des métaux lourds
- Diagnostic de pollution des sols
- L'Analyse de la qualité de l'air et La Recherche de fuites
- Recherche de Radon N1 et N2

Contrôle du bâti:

- Diagnostique Technique Globale (DTG)
- Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- Diagnostique Technique du bâtiment (DTB)
- Diagnostic Technique Immobilier (Loi SRU)
- Plan pluriannuel de travaux (PPT)
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis
- Audit de la partie privative en assainissement collectif
- Diagnostic sécurité piscine

Energetique:

- Réalisation d'audit énergétique sous réserve que l'assuré déclare que son activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'oeuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile Conditions de garantie.
- Attestation de conformité à la Réglementation Thermique
- Vérification de la VMC
- Vérification de chantier de demande de certificat d'économies d'énergie (CEE)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

**Eau:**

- Actes de prélèvement légionnelle
- Portabilité de l'eau

Mesurage:

- Attestations de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile, surface de plancher, surfaces hors œuvre brute, hors œuvre nette.
- Mesurages en extérieurs et intérieurs
- Mission de topographie et numérisation 3D
- Réalisation de dessin et maquettes 2D & 3D

Sécurité:

- Rédaction de Plan de Prévention des Risques, nécessaire lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice
- Réalisation de documents uniques d'évaluation des Risques Professionnels
- Pose de détecteurs incendie
- Géodétection et géoréférencement des réseaux enterrés et identification au sol en marquage piquetage

Formation:

- Formation aux métiers du diagnostic
- Formation aux risques amiante, plomb
- Formation aux risques électrique
- Formation aux risques lié au travail en hauteur

Autres:

- Etat des lieux locatifs
- Etats des lieux dans le cadre des dispositifs Robien et Scellier
- Attestation de décence du logement (critères de surface et d'habitabilité)
- Audit de pré acquisition
- Dossier de mutation



Garanties au contrat 1^{ère} Ligne N° 3912280604

Montant des garanties : « Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

Garanties au contrat 2^{ème} Ligne N° 3912431104

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance et par sinistre
Dont : Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance et par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance et par sinistre
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)	750.000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	<u>par expert</u> 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants : **pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle :**

Tous dommages confondus : 6 000 000 € par sinistre et par année d'assurance

Dont :

- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites des clients de l'assuré : 1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que ces montants interviennent :

- en excédent des montants de garantie du contrat de 1^{ère} ligne,
- après épuisement des montants de garantie fixés par année d'assurance dans le contrat de 1^{ère} ligne. En cas d'intervention du présent contrat au premier euro, il sera fait application des franchises du contrat de 1^{ère} ligne.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants figurants ci-dessous de la présente.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2023 au 01/01/2024 inclus**, sous réserve du paiement des primes 2021 et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à NANTERRE, le 28 Février 2023
Pour la Société :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CEO' or similar, written over a faint circular stamp.



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 4038 Version 005

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Madame LANDREIN Christelle

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 14/01/2019 - Date d'expiration : 13/01/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 10/05/2021 - Date d'expiration : 09/05/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/02/2019 - Date d'expiration : 25/02/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 13/12/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

WI. CERT « CERTIFICATION DE COMPETENCES » « Version 02 »

Décerné à : **LANDREIN CHRISTELLE** Sous le numéro : **C006-SE07-2019**

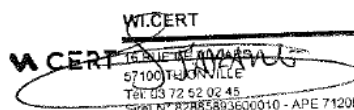
Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	X
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	X
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 13/07/19 Au 12/07/24
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	Du 13/07/19 Au 12/07/24
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 Juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 , 2 décembre 2011 et 10 Aout 2015.

Délivré à Thionville, le 19/07/2019

Par WI. CERT
 Direction



 WI.CERT

 57100 THIONVILLE

 Tél : 03 72 52 02 45

 Siret N° 82885893600010 - APE 7120B